

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU TROIS JUIN 2024**

**ORDONNANCE  
DE REFERE N°**

**73 du 03 /06/2024**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**Moussa Larabou**

**C/**

**Mahamane  
Moustapha  
Moussa  
Kalla**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du trois juin deux mil vingt-quatre, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Monsieur Moussa Larabou** né le 01/01/1934 à Koulbagou Haoussa, commerçant de nationalité Nigérienne, domicilié à Niamey, assisté de Maître Mossi Boubacar avocat à la cour, BP : 2312, tél : 20.73.59.26 Niamey-Niger ;

**DEMANDEUR D'UNE PART**

**ET**

**Mahamane Moustapha Moussa Kalla**, né le 21/11/1980 à Maradi, commerçant de nationalité nigérienne demeurant à Maradi, assisté de Me Issoufou Mamane, Avocat à la Cour, BP 10 063 Niamey, rue du stade ST, 27 tél : 20330494 20732296, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

**I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte en date du premier décembre 2022, monsieur Moussa Larabou, commerçant demeurant à Niamey donnait assignation à monsieur **MAHAMANE MOUSTAPHA KALLA** à comparaitre devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir **MAHAMANE MOUSTAPHA KALLA**.

-Voir liquider provisoirement les astreintes pour la période allant du 16 Janvier 2024 au 15 Avril 2024 soit 91 jours correspondant à 1.820.000 F CFA d'astreintes ;

-Voir ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

-Voir condamner aux entiers dépens **MAHAMANE MOUSTAPHA KALLA**.

il expose au soutien de ses prétentions que **ELH ISSAKA IDRISSE** était créancier de **MONSIEUR ABDOUL RAZAK ILLO** et que ceux-ci étaient en contentieux

ELH ISSAKA IDRISSE avait à cet effet fait inscrire des hypothèques judiciaires provisoires sur deux titres fonciers remis en garantie dont le TF 21.739 ;

Ces inscriptions provisoires ont été validées suivant jugement n° 73 du 24/07/2020 du Tribunal d'instance de Zinder.

Le débiteur ABDOUL RAZAK ILLO, contestant cette décision a fait appel puis s'est pourvu en cassation après que son appel ait été déclaré irrecevable.

MAHAMANE MOUSTAPHA KALLA se prétendant créancier de débiteur ABDOUL RAZAK ILLO également a fait une intervention à fin dit-il de préserver une garantie que lui aurait donnée celui-ci portant sur le TF 21.739.

Par décision n° 22-092/CIV du 17/10/2022, la Cour de cassation a déclaré le pourvoi recevable en la forme mais l'a rejeté au fond et a condamné aux dépens les sieurs ABDOUL RAZAK ILLO et MAHAMANE MOUSTAPHA KALLA.

Les parties avaient été avisées de cet arrêt.

Après cette décision une correspondance avait été envoyée à MAHAMANE MOUSTAPHA KALLA détenteur de fait de l'original du TF restée sans réponse.

Face au silence et à la résistance de celui-ci, le Président du Tribunal du commerce avait été saisi par une assignation en référé avec communication de pièces en matière d'exécution.

Par **ordonnance N° 144 du 20/11/2024**, le juge fit entièrement droit à son assignation tout en ordonnant la restitution du titre foncier N° 21.739 entre les mains de MAHAMANE MOUSTAPHA KALLA à ELH ISSAKA IDRISSE sous astreinte de 20.000 F par jour de retard (**pièce n°1**).

Que cette décision a été signifiée depuis le 15 janvier 2024 à MAHAMANE KALLA. (**Pièce N° 2**).

Qu'à ce jour MAHAMANE MOUSTAPHA KALLA refuse de s'exécuter.

Que **l'article 425** du code de procédure civile dispose que : « **en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation** ».

Attendu que le juge qui a prononcé les astreintes est le seul compétent pour les liquider.

Que la décision en l'espèce, assortie d'une astreinte est une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés en matière d'exécution.

C'est pourquoi Monsieur ISSAKA IDRISSE sollicite, de bien vouloir liquider ces astreintes pour la période allant du 16 Janvier 2024 au 15 Avril 2024 soit 91 jours correspondant à 1.820.000 F CFA d'astreintes.

En réplique, MAHAMANE MOUSTAPHA KALLA plaide au principal la nullité de l'assignation du 18 avril 2024 pour violation des dispositions de l'article 86 du code de

procédure civile ;

Il fait observer que l'assignation a été servie à domicile élu alors que c'est la signification à personne qui est usitée, c'est seulement dans l'impossibilité de cette signification qu'on peut envisager les autres modes de signification prévus par la loi, notamment la signification à domicile élu ;

Selon lui, l'huissier instrumentaire n'a fait la moindre diligence pour faire la signification de l'exploit d'assignation à personne ; il s'agit d'une formalité substantielle prévue à l'article 94 qui est omise en l'espèce ;

C'est pourquoi, il sollicite d'annuler l'exploit d'assignation du 18 avril 2024 pour violation de la loi ;

Subsidiairement et au fond, il sollicite de débouter Issaka Idrissa au motif que la signification faite le 15 janvier 2024 pour faire courir l'astreinte est entachée d'une cause de nullité, si bien que l'astreinte n'a point couru ;

Il indique que l'exploit de signification du 15 janvier 2024 n'a pas indiqué les voies de recours possibles ainsi que les modalités selon lesquelles le recours doit être exercé ; que ces indications est prescrite par l'article 487 du cpc à peine de nullité ;

Il soutient en outre pour que l'astreinte court, il est de jurisprudence constante que la signification de la décision de condamnation à l'astreinte doit être faite à l'intéressé lui-même ;

## **II- DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

#### **Sur les nullités pour violation de l'article 86 du code de procédure civile**

A l'appui de sa demande, le défendeur indique que l'assignation a été servie à domicile élu alors que c'est la signification à personne qui est usitée, c'est seulement dans l'impossibilité de cette signification qu'on peut envisager les autres modes de signification prévus par la loi, notamment la signification à domicile élu ;

Il soutient que l'huissier instrumentaire n'a fait la moindre diligence pour faire la signification de l'exploit d'assignation à personne ;

Aux termes de l'article 93 du code de procédure civile, « les dispositions des articles 79 à 92 sont observées sous peine de nullité. Toutefois, cette nullité ne pourra être prononcée que s'il a été porté atteinte aux intérêts de la défense ou si elle nuit gravement aux intérêts de celui qui l'invoque » ;

Il résulte de cette disposition que la nullité d'un acte de procédure n'est pas automatique, cette nullité ne peut être invoquée qu'à la seule condition de justifier d'un grief ou d'avoir prouvé que ledit acte cause un préjudice à celui qui l'invoque ;

En l'espèce, le défendeur n'a justifié d'aucun grief à l'appui de ses prétentions, que les

droits de la défense sont préservés dès lors qu'il a comparu à l'audience et a même pris des écritures ;

En outre, le code de procédure civile n'a pas expressément sanctionné de nullité l'acte servi à domicile élu faute d'avoir pour l'huissier instrumentaire d'avoir fait des diligences pour faire la signification à personne ;

Il s'ensuit que l'exception soulevée doit être rejetée comme étant mal fondée en droit ;

### **Sur la nullité fondée sur l'article 487 du code de procédure civile**

Le défendeur soulève la nullité de l'exploit de signification du 15 janvier 2024 au motif que ledit exploit n'indique pas les voies de recours possibles ainsi que les modalités selon lesquelles le recours doit être exercé ;

Il résulte de l'article 131 du code de procédure civile que : « la nullité des actes de procédure pour vice de forme ne peut être soulevée d'office par le juge ;

Elle peut être invoquée au fur et à mesure de l'accomplissement des actes. Par contre elle est couverte si celui qui l'invoque a postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non-recevoir. » ;

Il est constant en l'espèce que l'ordonnance qui sert de base à la liquidation d'astreintes est une décision contradictoire dont la voie de recours qui est l'appel a déjà été interjeté nonobstant le défaut d'indication des voies de recours allégué ;

Il s'ensuit que malgré ce grief, le défendeur a tout naturellement exercé la voie de recours indiqué ;

Dès lors, ce moyen de nullité de l'exploit de signification du 15 janvier 2024 sera rejeté ;

### **AU FOND**

Selon l'article 425 du code de procédure civile : « *en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation* ».

Il résulte de cet article qu'il appartient au juge qui a prononcé l'astreinte de la liquider en cas de retard dans l'exécution en comptabilisant les jours de retard mis par le débiteur pour l'exécution de son obligation ;

En l'espèce, la décision assortie d'une astreinte est une ordonnance rendue par la juridiction de céans statuant en la forme de référé en matière d'exécution ;

Il est établi que le débiteur tarde encore à exécuter les obligations mises à sa charge sous astreinte de 20.000 FCFA par jour de retard par l'ordonnance n° 144 du 20/11/2024 signifiée le 15 janvier 2024 ;

Il y a lieu dès lors de liquider les astreintes pour la période allant du 16 janvier 2024 au

15 avril 2024 soit 91 jours correspondant à 1.820.000 FCFA d'astreintes ;

-

I

**PAR CES MOTIFS**

**Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Reçoit monsieur Issaka Idrissa en son action régulière en la forme
  - Déclare mal fondée MAHAMANE MOUSTAPHA KALLA en ses moyens de nullité soulevés contre l'exploit de signification du 15 janvier 2024
  - Liquide provisoirement les astreintes pour la période allant du 16 Janvier 2024 au 15 Avril 2024 soit 91 jours correspondant à 1.820.000 F CFA d'astreintes ;
- Condamne MAHAMANE MOUSTAPHA KALLA à payer ladite somme
- Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
  - Condamne MAHAMANE MOUSTAPHA KALLA aux dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

-

**LE GREFFIER**

I